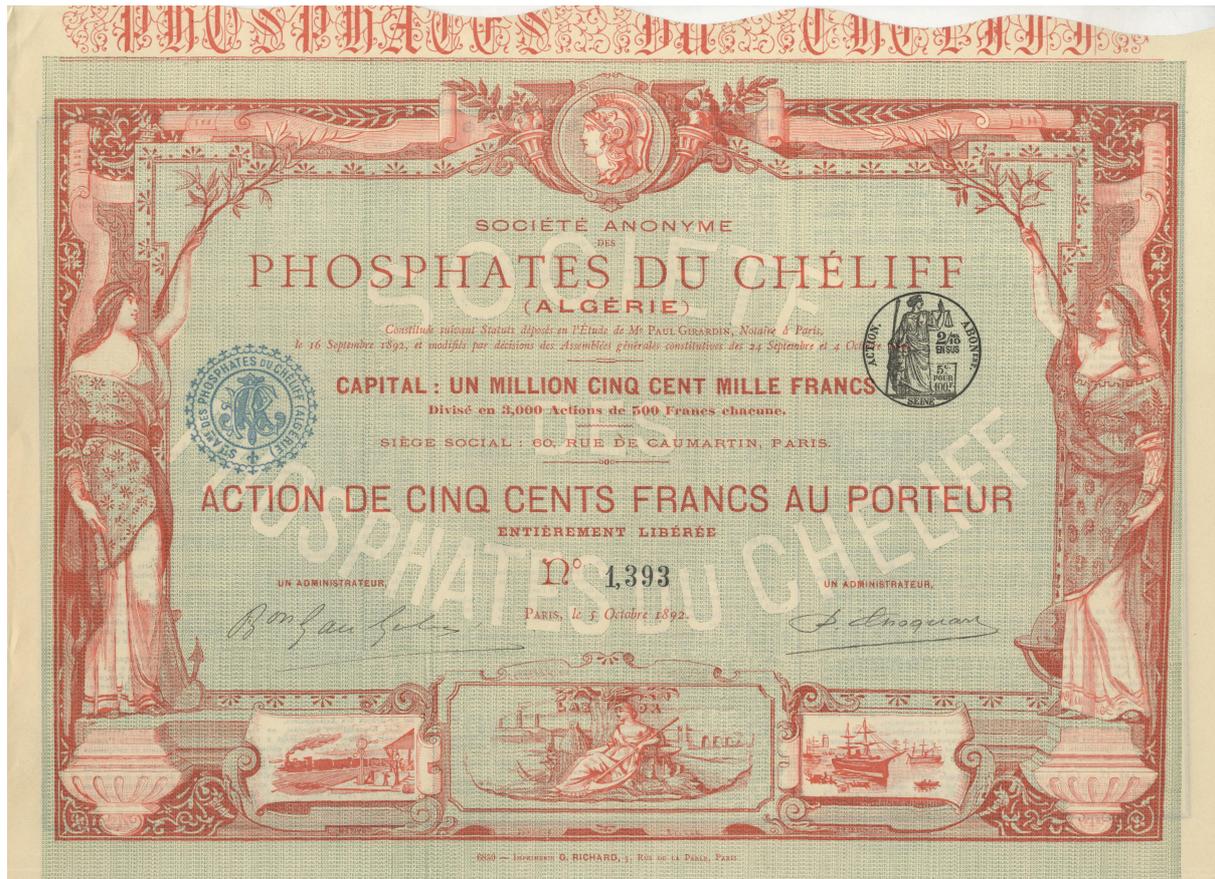


Mise en ligne : 13 mai 2022.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ ANONYME DES PHOSPHATES DU CHÉLIFF (ALGÉRIE)



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

### Société anonyme DES PHOSPHATES DU CHÉLIFF (ALGÉRIE)

Constituée suivant statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Paul Girardin, notaire à Paris,  
le 16 septembre 1892, et modifiés par décisions des assemblées générales constitutives des 21  
septembre et 4 octobre 1892

ACTION ABONNEMENT  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.  
SEINE

CAPITAL : UN MILLION CINO CENT MILLE FRANCS  
divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune.

Siège social : 60, rue de Caumartin, Paris  
ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée  
Un administrateur (à gauche) : ?  
Un administrateur (à droite) : Paul Choquart  
Paris, le 5 octobre 1892.  
Imprimerie G. Richard, 5, de la Perle, à Paris

---

Société  
DES PHOSPHATES DU Chéiff  
Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.  
Siège provisoire, 58, rue Taitbout.  
(La Loi, 22 octobre 1892)

I

Aux termes d'un acte sous seings privés fait double a Paris, le 16 septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, et dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul Girardin. notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et M<sup>e</sup> Ragot, aussi notaire à Paris, le seize septembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

M. Louis Jean Eugène Parent, propriétaire, demeurant à Asnières, rue Chanzy, n° 2.  
A établi les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder.  
Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :  
Statuts de la Société des Phosphates du Chéiff (Algérie) .

#### TITRE PREMIER

FORMATION. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

##### Article premier.

Il est formé entre tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci après créées, une société anonyme conformément à la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

##### Article 2.

La Société a pour objet :

L'extraction, l'achat et l'exploitation des phosphates de chaux et guanos en France, en Algérie et à l'étranger et particulièrement dans les terrains désignés en les baux qui seront énoncés en l'article 6 ci-après.

La réalisation de la promesse de cession apportée à la société sous l'article sixième.

Le traitement industriel de toutes matières phosphatées et les opérations commerciales ayant rapport à ces mêmes matières.

L'acquisition, la vente et la location avec ou sans promesse de vente de tous terrains contenant des phosphates ou devant servir à l'exploitation desdites matières.

Les opérations foncières, industrielles et commerciales ayant rapport à l'industrie des phosphates et à tous autres produits de fertilisation du sol.

##### Article 3.

La société prend la dénomination de « Société des Phosphates du Chéiff ».

##### Article 4.

Le siège social est provisoirement fixé à Paris, rue Taitbout, n° 58.

Il pourra être transféré en tout autre local à Paris par simple décision du conseil d'administration.

Il pourra même être transféré en tout autre lieu, en France ou en Algérie, par décision de l'assemblée générale.

#### Article 5.

La durée de la société est fixée à cinquante années, sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les termes autorisés par les statuts.

## TITRE II APPORTS. — FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — PARTS

### Article 6

M. E. Parent apporte à la Société la promesse qui lui a été consentie des baux ci après indiqués par M. Bouillon, M. Flandrack et M<sup>me</sup> veuve Fregeac, tant en son nom personnel que comme tutrice de la mineure Fregeac sa fille.

Cette promesse résulte d'un acte sous signatures privées en date du vingt-deux août mil huit cent quatre vingt-douze, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le seize septembre mil huit cent quatre vingt-douze, reçu trois francs soixante-quinze centimes (signé invisiblement) dans lequel M<sup>me</sup> Fregeac a concouru comme dûment autorisée à l'effet de la cession.

Les baux apportés consistent :

#### § 1.

I. — 1° Un bail passé devant M<sup>e</sup> Mattei, notaire à Inkermann, le vingt huit décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

2° Une extension de ce bail passée devant le même notaire le quatre janvier mil huit cent quatre-vingt onze.

3° Un nouveau bail passé devant le même notaire les sept et quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-dix.

4° Un bail sous seings privés ; accessoire en date du cinq mai mil huit cent quatre-vingt-onze, portant la mention : Enregistré à Inkermann, le vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-onze, f 180, r° C° 1. Reçu un pour cent, carrière, un franc soixante centimes, décimes seize centimes, total un franc soixante-seize centimes (signé : Delagrance.

II. — 1° Un bail sous seings privés en date à Oran du seize novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, dont un original est annexé à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Maregiano, notaire à Oran, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

2° Un bail sous seings privés cinq mai mil huit cent quatre-vingt-six, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Thireau. notaire à Mostaganem le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-douze.

#### § 2

Une vente reçue par M<sup>e</sup> Mattei, notaire à Inkermann. le premier août mil huit cent quatre-vingt-dix.

#### § 3

Un bail sous seine privé en date du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-onze dont un original porte, la mention : Enregistré à Inkermann le trois février mil huit cent quatre-vingt-onze f° 105 C° 4, reçu trois francs trente centimes.

#### § 4.

Un bail sous seine privé en date du vingt janvier, dont un original porte la mention : En enregistré à Inkermann le dix avril mil huit cent quatre vingt-onze, f° 170, r, 6. 1, reçu un franc cinquante-quatre centimes, décimes seize centimes, un franc soixante-dix centimes (Signé) : Delagrance.

#### § 5

Un bail sous seine prive en date du premier avril mil huit cent quatre-vingt-douze dont un original porte cette mention :

Enregistré à Oran le quatre mars mil huit cent quatre-vingt-douze, f° 37, C 393, reçu décimes compris, cinquante-cinq francs (signé illisiblement).

#### § 6

Lesquels baux ont été consentis directement aux promettant de la cession, ou leur ont été cédés en vertu de trois actes savoir :

Un acte sous seing privé du vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-dix, annexé à la minute de l'acte devant M<sup>e</sup> Mareniant, du même jour.

L'autre reçu par M<sup>l</sup> Maregiano. ce jour vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt dix.

Un acte sous seine privé du vingt juin mil huit cent quatre-vingt-six, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Thireau, notaire a Mostaganem, le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-douze.

Le premier de ces actes s'applique au bail indiqué au 1<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>.

Le second tant au bail qu'à celui indiqué au 2<sup>e</sup> du même §.

#### § 7

Les baux énoncés au § 5 sont consentis par Ben Allel Ould Ben Abdallah Belhadj et six autres copropriétaires.

L'acte accessoire par Sidi Mohamed bel hadj el MokkaDEM et son fils.

Les baux énoncés au § 2 par El hadj Almend, Ben Adda, Ben Gholam Allam, dit aussi El hadj Ahmed Ould, Sidi Addah.

Le bail énoncé au § 3 par Sidi Mohamed, Ben Meddah et consorts.

Celui énoncé au § 4 par M. Jacques Parthio.

Celui énoncé au § 5 par Si Djillali ben Yahia.

Celui énoncé au § 6 par M. André Chamaya.

Les cessions sont consenties par MM. Buono, Siono et Fabries.

#### § 8

Un bail sous seine privé en date à Mostaganem du premier juin mil huit cent quatre-vingt douze, dont l'original porte cette mention : Enregistré à Inkermann le deux août mil huit cent quatre-vingt-douze, f° 13, cases 6, 7, 8. — Reçu soixante-douze francs décimes sept francs vingt centimes (signé illisiblement).

Ledit bail consenti par Gholam Allah et autres à M. Bouillon et cédé depuis par ce dernier à M. E. Parent, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du premier août mil huit cent quatre-vingt-douze, fait en double, porte cette mention : Enregistré à Paris, le seize septembre mil huit cent quatre-vingt douze, f°43. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes (signé illisiblement).

Les baux ont pour objet le droit de recherche et d'extraction des engrais organiques ou minéraux, ou des phosphates de chaux sur un nombre d'hectares que M. Parent garantit être d'au moins deux mille quatre vingt quatorze en Algérie dans la chaîne du Chéiff.

Ceux des §§ 1 et 2. sur la grotte connue sous le nom de Grotte à guano, faisant partie d'une propriété de deux cents hectares à Djebel Mâamar, territoire du douar Retaimia, commune mixte de Renault, et de toutes ses ramifications sous le périmètre de la propriété jusqu'au vingt huit décembre mil neuf cent cent un.

Celui du § ,3 porte sur la grotte appelée Seffah Kermacha et sis au lieu-dit Meguettah jusqu'au premier janvier mil neuf cent trois.

Celui du § 4 porte sur la grotte appelée Char hou Barah et sise à Touchaïd el Robida, commune de Charon, département d'Alger, jusqu'à épuisement de ladite grotte et ramifications.

Celui du § 5 porte sur un terrain au douar dit Zoudj el Djedja.

Celui du § 6 porte sur une propriété au douar Medja.

Celui du § 8 porte sur la terre Essefah sise au Merdja.

Ces baux sont faits sous diverses réserves au profit des bailleurs, et diverses clauses, charges et conditions, moyennant divers loyers et redevances y exprimées.

La promesse de cession est faite à M. E. Parent, à la charge de faire face à l'exécution de toutes les charges et conditions, de payer toutes les sommes, loyers et redevances y exprimés aux lieu et place des cédants, à compter du jour de la réalisation de la cession, et en outre moyennant le versement à faire aux cédants d'une somme de cinq cent mille francs, en cas de la réalisation, dont trois cent mille francs comptant et le surplus comme suit :

1° Cent mille francs, trois mois après la constitution de la société,

2° Cent mille francs six mois après la dite constitution.

Et encore à la charge de rembourser aux cédants tous les loyers payés d'avance.

La promesse de cession est faite pour un délai devant expirer le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-douze inclus.

Il est stipulé que par le fait de la réalisation de la promesse de cession, la société se trouvera subrogée activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant pour M. Parent de la promesse sus-indiquée.

M. Parent apporte en outre des devis, études, rapports, mémoires et projets qu'il a fait faire concernant l'exploitation qui est l'objet de la société.

#### Article 7.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Parent qui accepte :

1° Une somme de cent mille francs en espèces.

2° Mille actions de cinq cents francs entièrement libérées.

Sur ces cent mille francs espèces, cinquante mille lui seront remis aussitôt la réalisation au profit de la société de la cession ; dont la promesse lui a été transférée par M. E. Parent apporteur.

Quant aux cinquante mille francs de surplus et aux mille actions, ils resteront affectés à la garantie de la réalisation de la promesse de cession apportée par M. E. Parent à la société et ils ne lui seront remis qu'après la prise de possession effective par la société des droits compris dans la cession sur une contenance garantie par M. E. Parent être de deux mille quatre vingt-quatorze hectares au moins.

#### Article 8.

Le fonds social est fixé à quinze cent mille francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune.

Le capital pourra être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale prise dans les termes de l'article 36.

Sur les trois mille actions créées actuellement, il en est attribué mille entièrement libérées à M. E. Parent, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, en représentation de ses apports sus indiqués.

Les deux mille autres sont souscrites en numéraire.

Il est créé en outre, deux mille parts bénéficiaires qui sont attribuées aux souscripteurs des deux mille actions souscrites en numéraire, à raison de une part par chaque action souscrite et : qui donneront droit dans les bénéfices au prélèvement ci-après déterminé.

### Article 8 bis

Les parts bénéficiaires donnent à leurs attributaires le droit de prélever les premiers bénéfices de la Société jusqu'à concurrence de un million, c'est-à-dire cinq cents francs par part bénéficiaire.

Lorsque chacune des parts bénéficiaires aura reçu cinq cents francs, les titres de ces parts seront annulés et cette annulation sera constatée par une décision de l'assemblée générale.

Les parts bénéficiaires seront représentées par des titres au porteur ou nominatifs au choix des attributaires.

Elles ne seront remises à chaque attributaire qu'après libération entière des actions par lui souscrites. Elles ne seront négociables et même cessibles qu'après leur remise, elles restent jusque là affectées à titre de nantissement à la garantie de la libération et dans la caisse sociale.

Elles ne donnent aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires.

Elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'objet social, mais seulement un droit de toucher la somme sus-indiquée sur les premiers bénéfices mis en distribution par l'assemblée générale dans les termes de l'article 41.

.....  
Aux termes de Pacte de dépôt sus-énoncé du seize septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, M. Parent a déclaré que les 2.000 actions qui étaient à émettre en espèces avaient été entièrement souscrites par trente-quatre personnes qui avaient versé la moitié de leur souscription, soit au total cinq cent mille francs, et il a représenté un état contenant les noms, prénoms et adresses des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et la somme versée par chacun d'eux, lequel état est demeuré annexé à l'acte de dépôt.

### II

Suivant délibération en date du dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la société ayant réuni vingt-huit actionnaires, sur trente-quatre formant un chiffre, de dix-sept cent soixante actions sur les deux mille souscrites en espèces et dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul Girardin, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Ragot le substituant, et son collègue aussi notaire à Paris, le huit octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

Ladite assemblée générale a constaté les souscriptions de chaque actionnaire et le montant des versements faits par chacun d'eux.

Et a nommé M. Edmond de Marsay pour rédiger un rapport sur la valeur des apports et leur réalité.

### III

Suivant délibération d'une deuxième assemblée générale constitutive de la Société des Phosphates du Chéiff, en date du vingt-quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, ayant réuni trente-trois actionnaires sur trente quatre formant un chiffre de mil neuf cent cinquante actions sur les deux mille souscrites en espèces.

Et dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Paul Girardin, aux termes de l'acte sus énoncé du huit octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

L'assemblée, après lecture du rapport de M. de Marsay, a approuvé et adopté à l'unanimité les apports de M. Parent.

Le président a déclaré la société légalement constituée.

Diverses modifications ont été apportées aux statuts.

Ont été élus membres du conseil d'administration.

MM. Alfred Chauvelot ;

Edmond de Marsay ;  
Jacques de Tarade ;  
Eugène Parent ;  
Paul Choquart.

En vertu de l'article 18 des statuts, le premier conseil d'administration est élu pour six ans.

L'assemblée a nommé M. Henri Lainé commissaire chargé de présenter le rapport sur les comptes du premier exercice et, à son défaut en cas d'empêchement, M. Émile Duter.

Les administrateurs et le commissaire ont accepté leurs fonctions.

---

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
PHOSPHATES DU CHÉLIFF  
AJI CAPITAL DE 1 500 000 fr.  
Siège Social : 60, RUE CAUMARTIN, À PARIS  
(*Le Tell*, 10 décembre 1892)

PHOSPHATES et PHOSPHO-GUANO du Chéloff, broyé, criblé, et réduit à l'état presque pulvérulent, dosant 20 à 25 % acide phosphorique total, dosages minima garantis. Livrable dès maintenant, par quantité minimum de 8 à 10 tonnes, aux agriculteurs et viticulteurs, au prix de 8 fr. le quintal ou, sur analyse, à 0 fr. 30 l'unité d'acide phosphorique total, marchandise sur wagon gare Inkermann (Algérie), en sacs facturés en sus 0 fr. 40 l'un.

Cet engrais, dont la réputation n'est plus à faire, s'emploie très avantageusement, tel que sur céréales, prairies, vignes, etc. Les clients peuvent à loisir, selon les besoins de leurs terres, l'additionner de nitrate de soude, chlorure de potassium ou simplement de plâtre.

S'adresser, pour les commandes, à M. A PARTHIOT Fils, représentant la Société à Charon (Algérie).

---

NOTA. — Les expéditions ont lieu par wagon complet de 8 à 10 tonnes au tarif spécial P. V. temporaire 24.

Plusieurs clients peuvent grouper leurs commandes.

La liste des clients sera communiquée sur demande, comme références.

---

CHRONIQUE FINANCIÈRE  
Phosphates du Chéloff (Algérie)  
(*L'Argus*, 23 avril 1893)

On nous demande des renseignements sur cette société dont les actions sont actuellement offertes en province.

Cette affaire est encore inconnue en Bourse ; tout ce que nous savons, c'est qu'elle est fondée par M. E. Parent, au capital de 1.500.000 francs, en 3.000 actions de 500 francs. Sur ces 3.000 actions, mille entièrement libérées sont attribuées à M. Parent en représentation de ses apports. Il lui est, en outre, donné une somme de 100.000 francs en espèces.

---

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)  
Présidence de M. Richard  
Audience du 8 août 1893  
(*Le Droit*, 1<sup>er</sup> novembre 1893)

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — DÉPÔT D' ACTIONS DANS LA CAISSE SOCIALE. — CESSION À UN TIERS. — VALIDITÉ. — ABSENCE DE TRANSFERT SUR LES REGISTRES SOCIAUX. — ART. 1689 C. CIV. APPLICABLE. — INALIÉNABILITÉ.

Si les actions nominatives déposées par les administrateurs de sociétés anonymes dans la caisse sociale en garantie de leur gestion sont, aux termes de l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1867, inaliénables pendant la durée de cette gestion, ces actions ne sont pas hors du commerce, et elles peuvent être cédées à des tiers, si le transport a pour objet les droits appartenant sur elles aux administrateurs, sous réserve de ceux que la Société tient du nantissement existant à son profit. Une telle cession peut être faite, sans inscription sur les registres de la Société et conformément aux règles établies par les art. 1680 et suivants, C. civ., si les statuts de la Société, en ce qui concerne la transmission des actions, se réfèrent à l'art. 86 C. com., aux termes duquel l'inscription du transfert sur les registres sociaux n'est pas exclusive des formes du droit commun. Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> H. Thiéblin pour la Société « La Monnaie » de M<sup>e</sup> Delafosse pour la Banque des Consignations, et de M<sup>e</sup> Ferry, pour la Société des phosphates de Chéiff.

» Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 23 janvier 1893, enregistré à Paris le 17 février suivant, Chauvelot a cédé et transporté à la Compagnie « La Monnaie » tous ses droits sur vingt actions nominatives de la Société française des pétroles et des forages artésiens Sipperlen et C<sup>ie</sup> et sur 50 actions nominatives de la Société des phosphates de Chéiff lui appartenant, déposées dans les caisses desdites sociétés et affectées, conformément à la loi, à la garantie de la gestion de ses fonctions d'administrateur de ces mêmes sociétés ;

Attendu que ce transport a été régulièrement signifié aux débiteurs, suivant exploit de Rozier, huissier à Paris, en date du 24 février 1893 ;

Attendu que postérieurement audit acte et à sa signification, la Banque des Consignations, créancière de Chauvelot, a fait pratiquer des saisies arrêts sur les titres ci-dessus énoncés, suivant exploit de Bruneaux, huissier à Paris, en date des 25 février et 2 mars 1893 ;

Attendu que la Société « La Monnaie » a introduit contre la Société la Banque de consignations une action en mainlevée desdites saisies-arrêts par ce motif qu'elle ne pouvait faire échec au transport ci-dessus mentionné ; que, pour résister à cette demande, la Banque des Consignations soutient que les saisies-arrêts dont il s'agit auraient été formées par elle régulièrement en vertu d'un titre authentique, et que « la Monnaie » ne serait en aucun cas recevable à en demander la mainlevée entière et définitive, mais pourrait seulement, si le transport invoqué était régulier, demander à être autorisée à toucher les valeurs transportées, nonobstant lesdites saisies-arrêts ; que le transport en question serait du reste nul comme ayant pour objet des valeurs inaliénables, aux termes de l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1867 ; que, d'autre part, il s'agit d'actions nominatives dont la translation de propriété ne pouvait avoir lieu efficacement qu'au moyen d'un transfert transcrit sur les registres des Compagnies susnommées ; qu'enfin Chauvelot, au moment où il aurait consenti le transport desdites valeurs, était dans un état complet de déconfiture et que le transport, fût-il régulier, serait en tous cas nul, comme fait en fraude des droits des autres créanciers du cédant ;

Mais attendu que si, aux termes de l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1867, les actions nominatives déposées par un administrateur pour assurer sa gestion restent inaliénables pendant la durée de cette gestion, ce dépôt caractérise le droit de la Société dépositaire sur ces titres, mais n'a pas pour effet de les mettre hors du commerce ; que le législateur, en édictant ces dispositions légales, a eu évidemment pour but d'accorder ainsi à la Société commerciale un droit de privilège qui prime tous autres sur la valeur desdites actions, de manière à garantir la gestion des administrateurs, mais non d'enlever d'une façon absolue à ces administrateurs la faculté de disposer de ces titres grevés du privilège sus-visé ; qu'il suit de là qu'il appartient, soit au propriétaire desdites actions, soit aux tiers, d'exercer à leur sujet tous droits sur ces titres, mais sans qu'il soit porté atteinte au privilège dont la Société peut se prévaloir ;

Qu'en cédant à « la Monnaie » tous ses droits sur les actions nominatives en question, Chauvelot a respecté le privilège militant au profit des sociétés auxquelles ces actions ont été données en nantissement, et que, dans ces limites, le transport dont il s'agit peut produire tout son effet ;

Attendu que la Banque des Consignations alléguerait vainement, qu'à défaut d'un transfert régulier sur les registres des sociétés dépositaires, la transmission de propriété desdites actions nominatives n'aurait pas eu lieu efficacement ; qu'en effet, les statuts des sociétés dépositaires, en ce qui concerne la transmission des actions nominatives, s'en réfèrent à l'article 36 C.com., qui est ainsi conçu :

« La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société ; dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir » ; \$qu'il résulte manifestement des termes dudit article que le transfert au moyen d'une déclaration sur les registres de la société n'était pas obligatoire pour les parties, mais seulement facultatif ;

Qu'elles avaient donc le droit d'y recourir ou d'employer tout autre mode de translation et notamment celui indiqué par l'art. 1689, C. civ.; que du reste ce dernier mode s'imposait dans l'espèce, parce que Chauvelot n'a pas cédé à la Société « La Monnaie » les actions nominatives en question, mais bien les « droits qu'il pouvait avoir sur ces mêmes actions ;

Que ces droits sont évidemment des droits incorporels pouvant faire l'objet d'un transport, conformément aux dispositions de l'art. 1689 précité, et que ce transport n'était assujéti pour sa validité qu'à l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article et les articles qui le suivent;

Que ces formalités ayant été remplies, le cessionnaire a été valablement saisi à l'égard des tiers par la signification du transfert aux débiteurs antérieurement à toute opposition ;

Qu'il s'ensuit que les saisies-arrêts pratiquées par la Banque des Consignations sur les actions ci-dessus énoncées postérieurement à la signification dudit transport ne peuvent faire échec aux effets de ce transport ; qu'il importe peu que Chauvelot fût en complète déconfiture au moment où le transport a été consenti, parce qu'en acceptant cette cession, « la Monnaie » n'a fait qu'exercer son droit légitime et ne saurait être considérée comme complice de fraude à l'égard des autres créanciers du cédant ;

Que la Banque des Consignations n'apporte aucune preuve établissant que cet acte a été fait, non dans l'intérêt légitime de la Société « la Monnaie », mais bien dans le but frauduleux de soustraire aux poursuites des autres créanciers une partie des biens du débiteur commun ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le transport dont « la Monnaie » est bénéficiaire est régulier, qu'il doit donc produire tout son effet et que le montant de la créance de cette Société est bien supérieur à la valeur des droits cédés ; que si les saisies-arrêts formées par la Société la Banque des Consignations peuvent être elles-mêmes régulières, elles ne sauraient faire obstacle à l'exécution du transport ci-dessus

relaté, parce qu'elles ont été pratiquées postérieurement à la signification dudit transport ;

Mais attendu que, si Chauvelot a donné sa démission d'administrateur des Sociétés dépositaires, il n'a pas encore reçu le quitus de sa gestion, lequel ne peut être accordé que par l'assemblée générale des actionnaires;

Que c'est donc à bon droit que la Compagnie des phosphates de Chélif et celle des pétroles et des forages artésiens Zipperlen et Cie, demandent à être autorisées à retenir les titres nominatifs déposés dans leurs caisses jusqu'au moment où ce quitus aura été donné à Chauvelot et à exercer leur droit de gage sur ces titres pour garantie de la gestion de celui-ci comme membre du comité de surveillance desdites sociétés ;

Sur la demande de dommages et intérêts : » Attendu que la condamnation aux dépens de la Banque des Consignations sera une réparation suffisante du préjudice causé par cette dernière à « la Monnaie » ;

Sur l'exécution provisoire : » Attendu qu'il n'y a pas titre authentique, et que, dans ces conditions, l'exécution provisoire sous caution ne saurait être prononcée ;

Par ces motifs, » Autorise la Société des Phosphates de Chélif et la Société française des pétroles et forages artésiens Zipperlen et Cie à conserver dans leur caisse les titres nominatifs ci-dessus indiqués, par viles reçus en dépôt de Chauvelot, jusqu'au jour où l'assemblée générale de leurs actionnaires aura donné à celui-ci quitus de sa gestion en qualité d'administrateur ou de membre de comité de surveillance de ces sociétés, et à exercer sur ces titres un droit de gage pour garantir de ladite gestion, si besoin est ;

Dit et ordonne que, sur le vu du présent jugement les Sociétés susnommées seront tenues, nonobstant les saisies-arrêts pratiquées entre leurs mains par la Société la Banque des Consignations, suivant exploits de Bruneau, huissier à Paris, en date des 25 février et 2 mars 1893, de remettre ès mains de la Société « La Monnaie » les titres et valeurs énoncés dans l'acte de transport du 23 janvier 1893, lorsque l'assemblée générale de leurs actionnaires aura donné à Chauvelot le quitus de sa gestion en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance desdites Sociétés;

Dit et ordonne que, sur le vu dudit jugement, ces Sociétés seront tenues de remettre à la Société « la Monnaie », nonobstant la saisie-arrêt dont il a été ci-dessus parlé, les sommes restées disponibles sur la valeur desdites actions nominatives, après le prélèvement sur celles des sommes à elles dues en qualité de créancières garagistes, dans le cas où, par suite de ladite gestion, Chauvelot serait constitué débiteur envers elles ;

Déclare la Société la Banque des Consignation mal fondée dans ses conclusions, fins et moyens, l'en déboute et la condamne en tous les dépens ;

Dit n'y avoir lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement sans caution, nonobstant opposition ou appel. »

Observation. — Les actions nominatives peuvent être cédées, même avant le versement du premier quart, par voie de cession civile. — D. R. v<sup>o</sup> Société, n<sup>o</sup> 116 5; Paris, 21 juillet 1852. D. 55, 5, 67.

---

Saisie de dynamite  
(*Le Voltaire*, 29 janvier 1894)

Oran, 27 janvier. — Le maire d'Inkermann, accompagné de deux gendarmes et du garde champêtre, s'est rendu aux mines de phosphate du Chélif, situées à quelques kilomètres d'Inkermann, et a saisi 300 kg de dynamite contenus dans seize caisses que la Compagnie des mines détenait, paraît-il, sans autorisation.

Le maire, ne pouvant transporter la dynamite saisie, apposa les scellés sur la porte fermant la grotte qui sert d'entrepôt.

---

Phosphates de Chélif  
(*Le Phosphate*, 21 mars 1894)  
(*Archives commerciales de la France*, 7 avril 1894)

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 12 mars, a voté la mise en liquidation de la société et nommé comme liquidateur M. Choquart, administrateur délégué.

L'allure du gîte, qui se présente en chapelets, a ménagé des surprises inattendues, mais les intéressés espèrent cependant que les travaux actuellement poursuivis permettront de commencer bientôt l'exploitation d'une manière rémunératrice.

---

INTERVIEW DE M. BERTAGNA  
Les concessions de phosphates  
(*Le Figaro*, 16 novembre 1895)

.....  
Le jour où M<sup>me</sup> veuve Laporte a obtenu, sans concurrent (notez bien ce mot *sans concurrent*), la première des trois concessions qui nous occupent, elle n'a trouvé personne, parmi les capitalistes français, pour assumer les charges d'une pareille exploitation. Ces fameuses exploitations de phosphates, qui semblent aujourd'hui si brillantes, avaient subi jusqu'alors en Algérie de retentissants échecs.

Ce qu'on n'a pas dit, c'est que, précédemment, M. Wéterlé, un habitant de Souk-Arhas, avait obtenu dans cette même région, l'exploitation des phosphates appartenant au même bassin, aux mêmes terrains géologique que ceux de Tebessa ; or, il avait cédé sa concession à une Compagnie anglaise, la Compagnie Packard, et douze cent mille francs avaient été engloutis dans cette désastreuse opération.

Personne n'avait songé à reprocher à M. Wéterlé cette cession à une maison anglaise : la maison Packard n'exploite-t-elle pas, d'ailleurs, des phosphates au centre même de la France, dans la Somme et dans le Lot ? Bref, la ruine fut absolue et, à l'heure actuelle, on peut voir encore, à Souk-Ahras, les constructions, les machines à laver ou à broyer, les voies ferrées, tout le matériel enfin, abandonné après avoir été vainement offert à vil prix.

Une autre exploitation identique, celle des phosphates du Chélif, province d'Oran, avait donné d'aussi mauvais résultats, puisque quinze cent mille francs y sont restés engloutis. Vous reconnaîtrez que ce n'était pas encourageant.

.....

---

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 1<sup>er</sup> avril 1899)

Assemblées générales du mardi 4 avril 1899. — Société des Phosphates du Chélif (en liquidation).

---